

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 111

présenté par
M. Houillon

ARTICLE 17

Après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« 1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de lever toute ambiguïté dans le projet de loi pour la mise en œuvre par le juge de l'action de groupe.

La non- rétroactivité de la loi doit s'appliquer également aux actions collectives dont le caractère dissuasif ne peut porter que sur des événements postérieurs à leur mise en place.